



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-146

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

- 65-2024-06-17-00003 - arrêté portant régularisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement des seuils de correction torrentielle de l'Etat sur le ruisseau de Sainte-Laure sur la commune de Barèges. (10 pages) Page 3
- 65-2024-06-17-00002 - arrêté portant régularisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement des seuils de correction torrentielle de l'Etat sur le ruisseau du Pontis sur la commune de Barèges. (10 pages) Page 14

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

- 65-2024-06-11-00007 - Arrêté relatif au BNSSA du 08 06 2024 (candidats FFSS ASSVG) (1 page) Page 25
- 65-2024-06-14-00011 - Arrêté relatif au BNSSA du 15 05 2024 (Candidats FFSS EPSTN) (1 page) Page 27
- 65-2024-06-11-00006 - Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE FPS (SDIS 11 06 2024) (2 pages) Page 29

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-17-00003

arrêté portant régularisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement des seuils de correction torrentielle de l'Etat sur le ruisseau de Sainte-Laure sur la commune de Barèges.



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-17-00003  
portant régularisation au titre de l'article  
L. 214-1 du code de l'environnement des  
seuils de correction torrentielle de l'Etat  
sur le ruisseau de Sainte-Laure sur la  
commune de Barèges.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV et plus particulièrement son article R.214-53 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 mai 2024 ;

**Considérant** la demande du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation représentée par la direction départementale des territoires, déposée le 16 février 2024, et relatif à la régularisation des ouvrages de correction torrentielle situés sur le ruisseau de Sainte-Laure sur la commune de Barèges ;

**Considérant** que ces ouvrages ont été construits avec un objectif de protection de la population entre 1904 et 1907 et bénéficient à ce titre d'une reconnaissance d'antériorité en application de l'article R,214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces ouvrages nécessitent que leur entretien soit effectué régulièrement ;

**Considérant** que les éléments contenus dans la demande de régularisation sont suffisants pour analyser l'impact des travaux d'entretien sur le milieu aquatique et que des mesures de réduction de ces impacts sont mises en place ;

**Considérant** la localisation de la commune de Barèges en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation représentée par la direction départementale des territoires, située 3, rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES et ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

## ARTICLE 2 – Ouvrages régularisés

Les barrages ou seuils de correction torrentielle situés sur le ruisseau de Sainte-Laure (également nommé torrent du Saint-Laur) sis à Barèges, construits entre 1904 et 1907, sont régularisés par le présent arrêté. La localisation et l'inventaire de ces ouvrages est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

L'État est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

## ARTICLE 3 – Rubriques concernées au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## ARTICLE 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est en vigueur tant que les ouvrages sont existants.  
Les travaux d'entretien et de réparation sont liés à l'existence des ouvrages.

## **ARTICLE 5 – Suivi des ouvrages**

Le suivi des ouvrages est réalisé a minima une fois par an par le service de restauration des terrains en montagne pour le compte du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## **ARTICLE 6 – Entretien, réparation des ouvrages et prescriptions**

Les travaux d'entretien autorisés et concernés sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces travaux peuvent être réalisés toute l'année, excepté si ces derniers se déroulent quand le cours d'eau de Sainte-Laure est en eau . Dans ce cas, ils sont réalisés entre septembre et février, période la moins vulnérable pour la reproduction du Desman des Pyrénées.

Les travaux d'entretien et/ou de réparations, une fois réalisés, ne doivent pas être de nature à modifier les ouvrages, ni l'écoulement des eaux au droit de ceux-ci.

Préalablement à leur réalisation, dès qu'ils sont connus, les travaux d'entretien ou de réparation rendus nécessaires font l'objet d'un porter à connaissance adressé au service de police de l'eau. Le cas échéant, un dossier au titre de la loi sur l'eau peut être demandé par le préfet, si la réalisation des travaux entraînent une modification substantielle de l'ouvrage, ou des incidences dans le milieu aquatique.

Ce porter à connaissance décrit les travaux envisagés, le mode opératoire de leur réalisation et détaille les mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique. Des schémas et/ou des photographies illustrent ce porter à connaissance.

## **ARTICLE 7 – Accès aux ouvrages**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la régularisation dans les conditions définies par le code de l'environnement .

## **ARTICLE 8 – Compte-rendu de chantier**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux d'entretien et/ou de réparation, un compte rendu des travaux est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément à la demande de régularisation déposée le 16 février 2024.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - Annexes**

Le présent arrêté comporte deux annexes :

- annexe 1 : Localisation et inventaire des ouvrages de correction torrentielle réalisés par l'État entre 1904 et 1907, sur le ruisseau de Sainte-Laure.
- annexe 2 : Description des travaux d'entretien pouvant être réalisés sur les ouvrages de correction torrentielle

## **ARTICLE 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans la commune de Barèges pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 16 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le maire de la commune de Barèges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

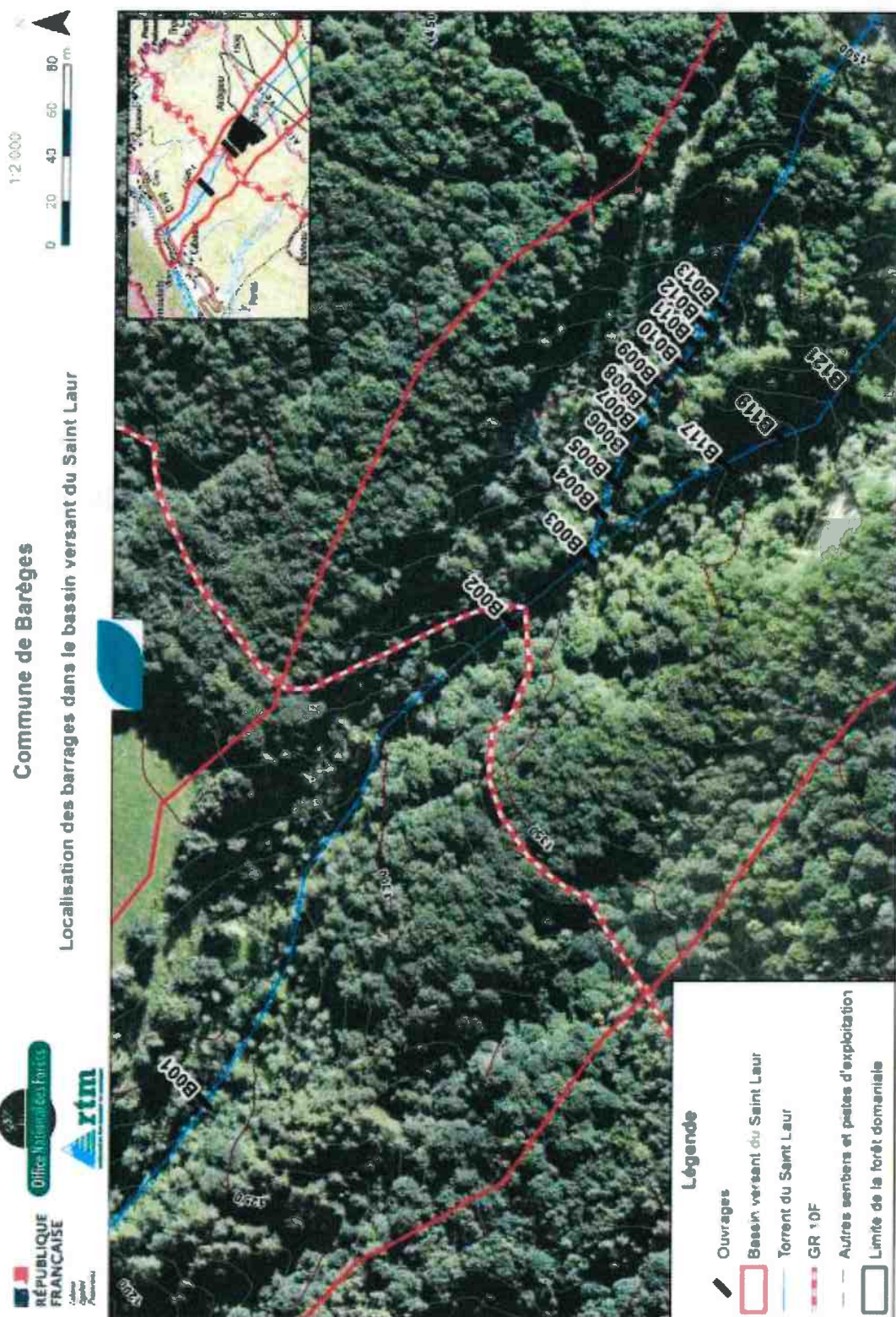
Fait à Tarbes, le **17 JUIN 2024**

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

**Isabelle SENDRANÉ**



### Localisation et inventaire des ouvrages de correction torrentielle réalisés par l'État entre 1904 et 1907, sur le ruisseau de Sainte-Laure



Tel : 05 62 58 66 00  
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lortal - BP 1349 - 65013 TARBES

6/10

## Inventaire des ouvrages de correction torrentielle du ruisseau de Sainte-Laure

Nom terrain	Type d'ouvrage	Altitude	Matériaux de construction	Hauteur	Largeur
B001	Barrage	1240	Pierres sèches	5,50	22,00
B002	Barrage	1340	Pierres sèches	4,20	27,00
B003	Barrage	1360	Pierres sèches	3,40	18,60
B004	Barrage	1366	Pierres sèches	2,00	11,00
B005	Barrage	1372	Pierres sèches	2,80	12,50
B006	Barrage	1380	Pierres sèches	2,20	11,50
B007	Barrage	1385	Pierres sèches	3,40	11,40
B008	Barrage	1390	Pierres sèches	3,50	15,60
B009	Barrage	1398	Pierres sèches	3,30	14,00
B010	Barrage	1405	Pierres sèches	3,20	11,60
B011	Barrage	1410	Pierres sèches	1,20	12,00
B012	Barrage	1417	Pierres sèches	1,00	11,00
B013	Barrage	1422	Pierres sèches	3,20	19,40
B114	Barrage		Pierres sèches	Non visible	
B115	Barrage		Pierres sèches	Non visible	
B116	Barrage		Pierres sèches	Non visible	
B117	Barrage	1400	Pierres sèches	0,80	7,00
B118	Barrage		Pierres sèches	Non visible	
B119	Barrage	1405	Pierres sèches	3,00	13,00
B120	Barrage		Pierres sèches	Non visible	
B121	Barrage	1435	Pierres sèches	1,00	3,40

**Description des travaux d'entretien pouvant être réalisés sur les ouvrages de correction torrentielle du ruisseau de Sainte-Laure**

**A/ Travaux sur la végétation**

A1 : travaux de décapage du parement des barrages et seuils

Ces travaux consistent à nettoyer l'intégralité du parement de l'ouvrage de tous les éléments végétaux et des concrétions visibles, y compris sous le fil d'eau.

Ce nettoyage n'est que mécanique, soit par brossage soit par hydrocurage.

Les végétaux ligneux sont coupés au ras de l'ouvrage sans extraction des racines.

Les mousses et autres végétaux (non ligneux) sont extraits avec leur motte et leurs racines.

Ces travaux peuvent nécessiter de dévier temporairement le cours du torrent de quelques mètres, avec un écoulement toujours localisé sur la cuvette ou le début des ailes de l'ouvrage, dans le but de travailler sur le parement à l'aplomb du centre de la cuvette de l'ouvrage.

Selon leurs dimensions, les végétaux sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

A2 : travaux de décapage du couronnement et de coupe de la végétation sur le couronnement des ouvrages

Ces travaux consistent à retirer par piochage manuel les matériaux amenés par le torrent sur le couronnement de l'ouvrage, afin que le couronnement soit entièrement dégagé des matériaux sur l'ensemble de son épaisseur. Au préalable, l'ensemble des végétaux herbacés, ligneux et semi-ligneux sont retirés du couronnement, par arrachage manuel ou tronçonnage. Selon leurs dimensions, les végétaux sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

Une déviation du torrent n'est pas nécessaire.

Les matériaux (terre et pierres) extraits du couronnement sont rejetés à l'aval de l'ouvrage, en dehors du fil d'eau.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

A3 : coupe de la végétation dans le lit et aux abords du lit du torrent

Ces travaux consistent à couper les arbres et arbustes se développant dans le lit du torrent et aux abords du lit, présentant des risques d'embâcle en cas de crue et des risques de dépôt de matériaux entraînant une divagation du torrent entre deux ouvrages pouvant conduire à un contournement des ouvrages.

Selon leurs dimensions, les arbres et arbustes sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

## **B/ Travaux de génie civil sur les ouvrages**

Il s'agit de travaux d'entretien ne modifiant ni les dimensions des ouvrages, ni leurs matériaux constitutifs

### B1 : restauration de la cuvette des ouvrages

Ces travaux consistent à restaurer les cuvettes dégradées des ouvrages ainsi que les radiers contigus à l'amont. Il s'agit souvent de quelques pierres ayant été déchaussées de la cuvette lors d'une crue. Les cuvettes seront réalisées en pierres de granite liaisonnées au béton, cette partie de l'ouvrage étant la plus exposée aux passages des crues et laves torrentielles.

Le torrent peut être dévié localement de quelques mètres (toujours sur l'ouvrage) avec batardeau pour travailler hors du fil de l'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet de béton et laitance dans le cours d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

### B2 : restauration du couronnement des ouvrages

Ces travaux consistent à restaurer les couronnements dégradés des ouvrages. Il s'agit souvent de quelques pierres ayant été déchaussées de la cuvette lors d'une crue ou par la pousse de végétaux sur le couronnement. Les couronnements sont réalisés en pierres sèches avec des blocs de granite, le cas échéant rejointoyés au mortier.

Le torrent n'a à priori pas à être dévié, le travail se fait hors d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

### B3 : restauration du corps central et du parement des ouvrages

Pour des ouvrages plus abîmés, il peut s'agir de réparer une brèche ouverte dans le corps central de l'ouvrage. Dans ce cas, l'ouvrage peut être en partie démonté pour permettre sa reconstruction sur des appuis sains. L'ouvrage est ensuite remonté à l'identique en maçonnerie de pierres sèches, avec des blocs de granite.

Selon l'emplacement de la brèche dans l'ouvrage, le torrent peut être dévié avec batardeau de quelques mètres, toujours sur l'ouvrage, pour travailler hors d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

## **C/ Accès aux ouvrages, utilisation de matériels et matériaux de chantier**

Pour les travaux d'entretiens réalisés de manière manuelle (pioches, tronçonneuses..), le matériel est acheminé par voie terrestre par les ouvriers lorsqu'ils accèdent aux ouvrages. Les accès sont possibles soit par l'aval par sentier via le plateau de l'Héritage à Colas ou par le GR10F, soit par l'amont en empruntant en véhicule l'allée verte au départ du Lienz puis à pied en empruntant un sentier longeant le torrent.

En cas de nécessité, toute zone sensible (zones humides, présence d'espèces protégées...) détectée à proximité du chantier sera mise en défens.

Pour les travaux nécessitant du matériel lourd (compresseur, bétonnière...) ou des matériaux (béton, blocs de granit...), il peut y avoir recours à l'hélicoptage, sous réserve de l'accord du Parc national des Pyrénées.

Si du matériel doit être utilisé proche de l'ouvrage (compresseur, bétonnière), il est positionné au plus proche des berges extérieures dans des zones sans enjeux et toute précaution utile est prise si nécessaire (moteur thermique) pour éviter toute incidence sur le milieu (dispositif de rétention, de décantation).

Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de palans, ceux-ci sont installés directement sur l'ouvrage (couronnement) sans appui dans le cours d'eau

Pour les travaux utilisant du béton toutes les précautions (dispositifs de décantation) sont prises pour éviter tout rejet de béton et laitance dans le cours d'eau dans le respect des articles L216-6 et L432-2 du CE.

Pour les travaux courants, il n'y a pas d'installation de chantier. Si une installation s'avère nécessaire elle est positionnée sur la piste en amont.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-17-00002

arrêté portant régularisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement des seuils de correction torrentielle de l'Etat sur le ruisseau du Pontis sur la commune de Barèges.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-17-00002  
portant régularisation au titre de l'article  
L. 214-1 du code de l'environnement des  
seuils de correction torrentielle de l'Etat  
sur le ruisseau du Pontis sur la commune de  
Barèges.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV et plus particulièrement son article R.214-53 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 mai 2024 ;

**Considérant** la demande du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation représentée par la direction départementale des territoires, déposée le 16 février 2024, et relatif à la régularisation des ouvrages de correction torrentielle situés sur le ruisseau du Pontis sur la commune de Barèges ;

**Considérant** que ces ouvrages ont été construits avec un objectif de protection de la population entre 1904 et 1937 et bénéficient à ce titre d'une reconnaissance d'antériorité en application de l'article R,214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces ouvrages nécessitent que leur entretien soit effectué régulièrement ;

**Considérant** que les éléments contenus dans la demande de régularisation sont suffisants pour analyser l'impact des travaux d'entretien sur le milieu aquatique et que des mesures de réduction de ces impacts sont mises en place ;

**Considérant** la localisation de la commune de Barèges en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation représentée par la direction départementale des territoires, située 3, rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES et ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

## ARTICLE 2 – Ouvrages régularisés

Les barrages ou seuils de correction torrentielle situés sur le ruisseau du pontis (également nommé torrent du Pontis) sis à Barèges, construits entre 1904 et 1937, sont régularisés par le présent arrêté. La localisation et l'inventaire de ces ouvrages est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

L'État est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

## ARTICLE 3 – Rubriques concernées au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## ARTICLE 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est en vigueur tant que les ouvrages sont existants.  
Les travaux d'entretien et de réparation sont liés à l'existence des ouvrages.



## **ARTICLE 5 – Suivi des ouvrages**

Le suivi des ouvrages est réalisé a minima une fois par an par le service de restauration des terrains en montagne pour le compte du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## **ARTICLE 6 – Entretien, réparation des ouvrages et prescriptions**

Les travaux d'entretien autorisés et concernés sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces travaux peuvent être réalisés toute l'année, excepté si ces derniers se déroulent quand le cours d'eau le Pontis est en eau . Dans ce cas, ils sont réalisés entre septembre et février, période la moins vulnérable pour la reproduction du Desman des Pyrénées.

Les travaux d'entretien et/ou de réparations, une fois réalisés, ne doivent pas être de nature à modifier les ouvrages, ni l'écoulement des eaux au droit de ceux-ci.

Préalablement à leur réalisation, dès qu'ils sont connus, les travaux d'entretien ou de réparation rendus nécessaires font l'objet d'un porter à connaissance adressé au service de police de l'eau. Le cas échéant, un dossier au titre de la loi sur l'eau peut être demandé par le préfet, si la réalisation des travaux entraînent une modification substantielle de l'ouvrage, ou des incidences dans le milieu aquatique.

Ce porter à connaissance décrit les travaux envisagés, le mode opératoire de leur réalisation et détaille les mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique. Des schémas et/ou des photographies illustrent ce porter à connaissance.

## **ARTICLE 7 – Accès aux ouvrages**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la régularisation dans les conditions définies par le code de l'environnement .

## **ARTICLE 8 – Compte-rendu de chantier**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux d'entretien et/ou de réparation, un compte rendu des travaux est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément à la demande de régularisation déposée le 16 février 2024.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - Annexes**

Le présent arrêté comporte deux annexes :

- annexe 1 : Localisation et inventaire des ouvrages de correction torrentielle réalisés par l'État entre 1904 et 1937, sur le ruisseau du Pontis.
- annexe 2 : Description des travaux d'entretien pouvant être réalisés sur les ouvrages de correction torrentielle

## **ARTICLE 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans la commune de Barèges pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 16 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le maire de la commune de Barèges,

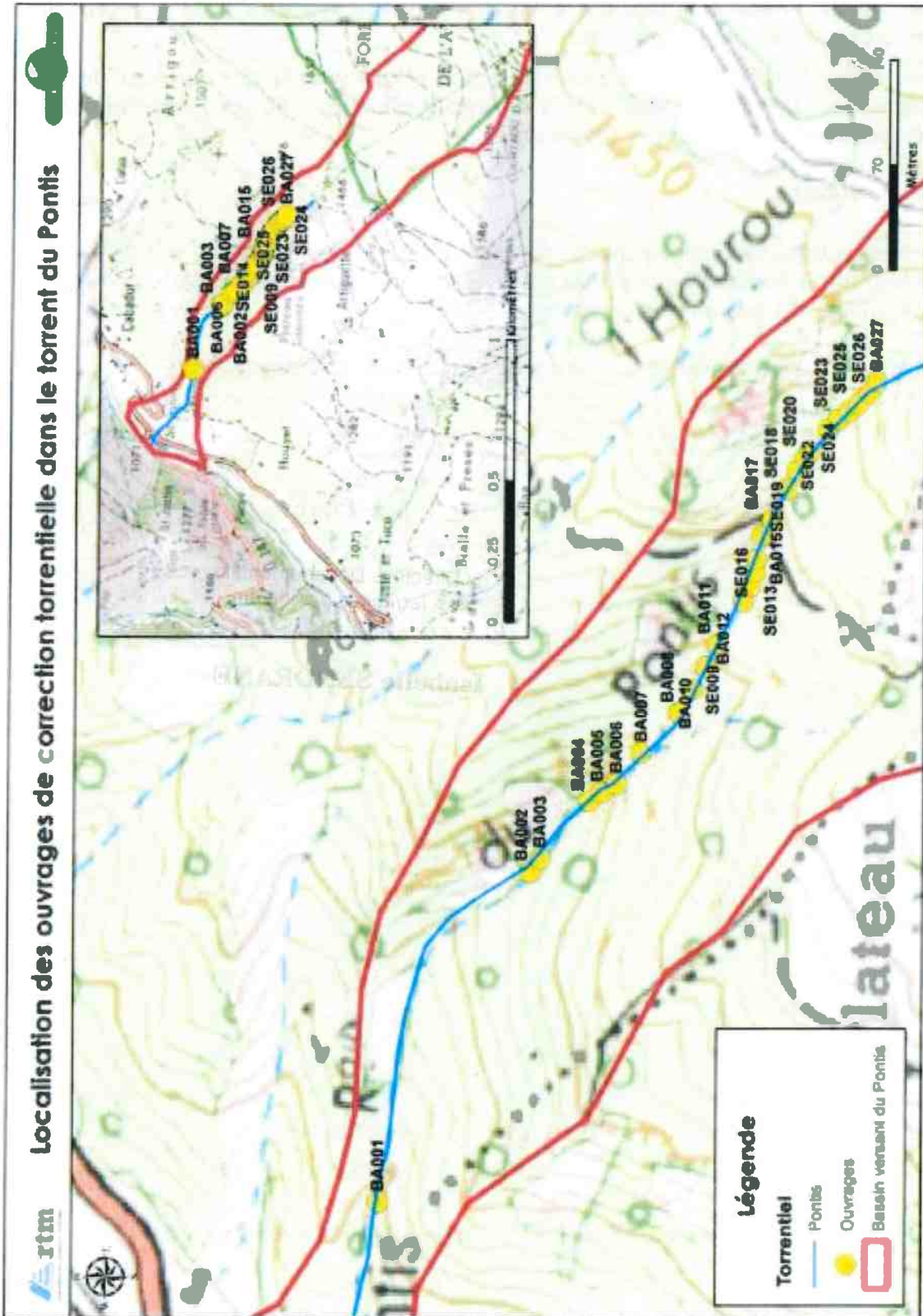
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 17 JUIN 2024

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

  
**Isabelle SENDRANÉ**

Localisation et inventaire des ouvrages de correction torrentielle réalisés par l'État entre 1904 et 1937, sur le ruisseau du Pontis



Tel : 05 62 56 35 65  
Mail : [cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

8/10

## Inventaire des ouvrages de correction torrentielle du ruisseau du Pontis

Nom terrain	Type d'ouvrage	Altitude	Matériaux de construction	Hauteur	Largeur
BA001	Barrage	1147m	Pierre sèche	6.5m	17m
BA002	Barrage	1221m	Pierre sèche	3.5m	10m
BA003	Barrage	1229m	Pierre sèche	6m	16m
BA004	Barrage	1243m	Pierre sèche	2.2m	5m
BA005	Barrage	1247m	Pierre sèche	3.5m	9m
BA006	Barrage	1254m	Pierre sèche	5m	10m
BA007	Barrage	1268m	Pierre sèche	7m	19m
BA008	Barrage	1281m	Pierre sèche	3m	26m
SE009	Seuil	1287m	Pierre sèche	1m	10m
BA010	Barrage	1293m	Pierre sèche	3m	7m
BA011	Barrage	1304m	Pierre sèche	7m	25m
BA012	Barrage	1319m	Pierre sèche	6.5m	20m
SE013	Seuil	1323m	Pierre sèche	1.5m	6m
SE014	Seuil	1328m	Pierre sèche	1.5m	7m
BA015	Barrage	1335m	Pierre sèche	6m	18m
SE016	Seuil	1342m	Pierre sèche	1m	3m
BA017	Barrage	1350m	Pierre sèche	6m	22m
SE018	Seuil	1362m	Pierre sèche	1.2m	11m
SE019	Seuil	1369m	Pierre sèche	1.7m	14m
SE020	Seuil	1374m	Pierre sèche	1m	8m
SE021	Seuil	1376m	Pierre sèche	1m	4m
SE022	Seuil	1385m	Pierre sèche	1.3m	4.5m
SE023	Seuil	1391m	Pierre sèche	1m	4m
SE024	Seuil	1396m	Pierre sèche	1.8m	8m
SE025	Seuil	1400m	Pierre sèche	1m	4.5m
SE026	Seuil	1405m	Pierre sèche	1.2m	6m
BA027	Barrage	1412m	Pierre sèche	3.7m	18m

## Description des travaux d'entretien pouvant être réalisés sur les ouvrages de correction torrentielle sur le ruisseau du Pontis

### A/ Travaux sur la végétation

#### A1 : travaux de décapage du parement des barrages et seuils

Ces travaux consistent à nettoyer l'intégralité du parement de l'ouvrage de tous les éléments végétaux et des concrétions visibles, y compris sous le fil d'eau.

Ce nettoyage n'est que mécanique, soit par brossage soit par hydrocurage.

Les végétaux ligneux sont coupés au ras de l'ouvrage sans extraction des racines.

Les mousses et autres végétaux (non ligneux) sont extraits avec leur motte et leurs racines.

Ces travaux peuvent nécessiter de dévier temporairement le cours du torrent de quelques mètres, avec un écoulement toujours localisé sur la cuvette ou le début des ailes de l'ouvrage, dans le but de travailler sur le parement à l'aplomb du centre de la cuvette de l'ouvrage.

Selon leurs dimensions, les végétaux sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

#### A2 : travaux de décapage du couronnement et de coupe de la végétation sur le couronnement des ouvrages

Ces travaux consistent à retirer par piochage manuel les matériaux amenés par le torrent sur le couronnement de l'ouvrage, afin que le couronnement soit entièrement dégagé des matériaux sur l'ensemble de son épaisseur. Au préalable, l'ensemble des végétaux herbacés, ligneux et semi-ligneux sont retirés du couronnement, par arrachage manuel ou tronçonnage. Selon leurs dimensions, les végétaux sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

Une déviation du torrent n'est pas nécessaire.

Les matériaux (terre et pierres) extraits du couronnement sont rejetés à l'aval de l'ouvrage, en dehors du fil d'eau.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

#### A3 : coupe de la végétation dans le lit et aux abords du lit du torrent

Ces travaux consistent à couper les arbres et arbustes se développant dans le lit du torrent et aux abords du lit, présentant des risques d'embâcle en cas de crue et des risques de dépôt de matériaux entraînant une divagation du torrent entre deux ouvrages pouvant conduire à un contournement des ouvrages.

Selon leurs dimensions, les arbres et arbustes sont coupés en éléments de 50cm à 1m de long et rangés en dehors du cours du torrent.

**Périodicité** : une opération importante dans les 5 ans, puis un passage régulier tous les 2 ans

## **B/ Travaux de génie civil sur les ouvrages**

Il s'agit de travaux d'entretien ne modifiant ni les dimensions des ouvrages, ni leurs matériaux constitutifs

### B1 : restauration de la cuvette des ouvrages

Ces travaux consistent à restaurer les cuvettes dégradées des ouvrages ainsi que les radiers contigus à l'amont. Il s'agit souvent de quelques pierres ayant été déchaussées de la cuvette lors d'une crue. Les cuvettes seront réalisées en pierres de granite liaisonnées au béton, cette partie de l'ouvrage étant la plus exposée aux passages des crues et laves torrentielles.

Le torrent peut être dévié localement de quelques mètres (toujours sur l'ouvrage) avec batardeau pour travailler hors du fil de l'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet de béton et laitance dans le cours d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

### B2 : restauration du couronnement des ouvrages

Ces travaux consistent à restaurer les couronnements dégradés des ouvrages. Il s'agit souvent de quelques pierres ayant été déchaussées de la cuvette lors d'une crue ou par la pousse de végétaux sur le couronnement. Les couronnements sont réalisés en pierres sèches avec des blocs de granite, le cas échéant rejointoyées au mortier.

Le torrent n'a à priori pas à être dévié, le travail se fait hors d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

### B3 : restauration du corps central et du parement des ouvrages

Pour des ouvrages plus abîmés, il peut s'agir de réparer une brèche ouverte dans le corps central de l'ouvrage. Dans ce cas, l'ouvrage peut être en partie démonté pour permettre sa reconstruction sur des appuis sains. L'ouvrage est ensuite remonté à l'identique en maçonnerie de pierres sèches, avec des blocs de granite.

Selon l'emplacement de la brèche dans l'ouvrage, le torrent peut être dévié avec batardeau de quelques mètres, toujours sur l'ouvrage, pour travailler hors d'eau.

**Périodicité** : selon dégâts constatés sur les ouvrages lors des visites annuelles des ouvrages

## **C/ Accès aux ouvrages, utilisation de matériels et matériaux de chantier**

Pour les travaux d'entretiens réalisés de manière manuelle (pioches, tronçonneuses..), le matériel est acheminé par voie terrestre par les ouvriers lorsqu'ils accèdent aux ouvrages. Les accès sont possibles soit par l'aval depuis le hameau de Pontis en empruntant un sentier longeant le torrent, soit par l'amont en empruntant en véhicule l'allée verte au départ du Lienz puis à pied en descendant le GR10F pour rattraper ce sentier longeant le torrent.

En cas de nécessité, toute zone sensible (zones humides, présence d'espèces protégées..) détectée à proximité du chantier est mise en défens.

Pour les travaux nécessitant du matériel lourd (compresseur, bétonnière...) ou des matériaux (béton, blocs de granit...), il peut y avoir recours à l'hélicoptage, sous réserve de l'accord du Parc national des Pyrénées.

Si du matériel doit être utilisé proche de l'ouvrage (compresseur, bétonnière), il est positionné au plus proche des berges extérieures dans des zones sans enjeux et toute précaution utile est prise si nécessaire (moteur thermique) pour éviter toute incidence sur le milieu (dispositif de rétention, de décantation).

Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de palans, ceux-ci sont installés directement sur l'ouvrage (couronnement) sans appui dans le cours d'eau

Pour les travaux utilisant du béton toutes les précautions (dispositifs de décantation) sont prises pour éviter tout rejet de béton et laitance dans le cours d'eau dans le respect des articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

Pour les travaux courants, il n'y a pas d'installation de chantier. Si une installation s'avère nécessaire elle est positionnée sur la piste en amont.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-11-00007

Arrêté relatif au BNSSA du 08 06 2024  
(candidats FFSS ASSVG)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024-06-11-00007

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 8 juin 2024 au centre aquatique « Lau Folies » à Lau-Balagnas

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Paul GARCIA  
Eric SOULIE

Axel ICART

Nino ROSSONI

ARTICLE 2 - Mme. la secrétaire générale, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 juin 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-14-00011

Arrêté relatif au BNSSA du 15 05  
2024(Candidats FFSS EPSTN)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024-06-14-00011

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 15 mai 2024 à la piscine Paul Boyrie à Tarbes

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Alicia CLERMONT

Warren DOSSOU-YOVO

Adrien NOGUERE

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 juin 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-11-00006

Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE  
FPS (SDIS 11 06 2024)

ARRETE N° 65-2024-06-11-00006

Arrêté relatif au Certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le mardi 11 juin 2024 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Prisca ALMANZA

Cindy ANTONINI

Anthony DE OLIVEIRA

Amandine DELPORTE

Cédric DIAS

André ETCHEVERRY

Marie EYMARD

Seydou FAURY

Nicolas LECONTE

Lucine NURISSO

Eloi SURPLY

Vanessa TERMET

ARTICLE 2 -Mme la secrétaire générale, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 juin 2024

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN